



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Service juridique

Münsterplatz 3a, case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 46 62
info.ra.weu@be.ch

Informations sur la procédure de recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (DEEE)

La procédure de recours auprès de la DEEE est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) et la législation spéciale en la matière. Elle est conduite par le Service juridique de la DEEE.

- Echange des mémoires** Le Service juridique transmet le recours à l'instance précédente, aux éventuelles parties adverses et autres personnes impliquées. Il rassemble le dossier de l'affaire et donne la possibilité aux personnes impliquées dans la procédure de prendre position sur le recours.
- Mesures d'administration des preuves** Le Service juridique peut ordonner des mesures d'administration des preuves afin de clarifier les faits de l'affaire (entre autres inspections des lieux, audiences d'instruction ou rapports officiels et d'expertise).
- Possibilité de prendre position** Les parties peuvent s'exprimer sur tous les documents présentés au cours de la procédure et sur toutes les éventuelles mesures d'administration des preuves.
- Frais de procédure** La DEEE perçoit des frais de procédure pour les décisions sur recours. En règle générale, ils doivent être acquittés par la partie succombante. Ces frais sont composés d'un émolument forfaitaire et d'éventuels frais d'administration des preuves. L'émolument forfaitaire est compris entre CHF 1000 et CHF 1500 pour une procédure de complexité usuelle.
- Dépens** La partie qui succombe doit indemniser la partie adverse des éventuels frais de procédure que celle-ci a engagés (frais d'avocat).
- Retrait du recours** Les recourantes et recourants peuvent retirer leur recours **par écrit** à tout moment de la procédure. Quiconque retire son recours est considéré comme partie succombante et doit prendre à sa charge les frais de procédure et les dépens. L'émolument forfaitaire est toutefois réduit équitablement, voire supprimé selon l'avancement de la procédure.
- Décision** La DEEE statue sur le recours. Sa décision sur recours peut être portée devant le Tribunal administratif du canton de Berne ou le Tribunal administratif fédéral.

Si vous avez d'autres questions au sujet de la procédure de recours, n'hésitez pas à nous contacter au numéro de téléphone ou à l'adresse susmentionnés.

Avril 2021